

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c.P.8,  
avec ses modifications (la « Loi »);

**ET DANS L’AFFAIRE D’**un avis d’intention relatif au refus de consentir du surintendant des services financiers (le « surintendant »), daté du 10 décembre 2000, relativement à une demande de retrait de sommes d’un fonds de revenu viager, d’un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisés (un « compte immobilisé ») en raison de l’existence de difficultés financières;

**ET DANS L’AFFAIRE D’**une audition conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi;

**MOTIFS**

1. La demanderesse dans la présente cause demande une audition faisant suite à l’avis d’intention du surintendant relatif au refus de consentir, daté du 10 décembre 2000, qui nie à celle-ci l’accès à des fonds compris dans un régime enregistré d’épargne-retraite immobilisé. La demanderesse a fait une demande visant à retirer ces fonds, conformément à l’article 67 (5) de la Loi, qui est rédigé en ces termes :

**67. – (5)** Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d’une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d’un arrangement d’épargne-retraite d’un genre prescrit pour l’application du présent paragraphe s’il est convaincu de l’existence des difficultés financières prescrites.

2. Les motifs du surintendant à l’appui de son refus étaient que le montant maximum que le demandeur pouvait retirer, calculé conformément aux paragraphes 89 (6) et 88 (2) du Règlement, aurait été inférieur au retrait minimum de 500 \$ que le surintendant pouvait autoriser, comme le précise le paragraphe 85 (2) du Règlement.

3. La question que doit déterminer le Tribunal consiste à savoir si le surintendant aurait dû consentir à la demande.
4. Une demande de ce genre est également assujettie aux exigences prescrites par les articles 83 à 89 du Règlement. Les extraits suivants de ces articles s'appliquent particulièrement à la présente demande :

**85.-(2)(a)** La demande de consentement vise à obtenir l'autorisation de retirer...la somme calculée aux termes de la présente partie, qui ne doit pas être inférieure à 500 \$;

**88.-(2)** Sous réserve de l'article 89... le titulaire a le droit de retirer une somme calculée selon la formule suivante :  $A - (B - C) = D$

où :

« A » représente la somme dont le titulaire demande le retrait;

« B » représente la valeur marchande de tous les éléments d'actif du titulaire et de son conjoint ou partenaire de même sexe, exception faite de ce qui suit :

1. La résidence principale du titulaire et tous les biens meubles liés à son utilisation.
2. Les véhicules automobiles.
3. Les effets personnels, y compris les vêtements et les bijoux.
4. Les outils du métier qui sont essentiels à l'emploi du titulaire ou de son conjoint ou partenaire de même sexe.
5. Les éléments d'actif qui sont nécessaires à l'exploitation d'une entreprise ou d'une exploitation agricole que le titulaire ou son conjoint ou partenaire de même sexe exploite et sur laquelle il a un intérêt, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par personne et par entreprise ou exploitation agricole. Toutefois, si le titulaire et son conjoint ou partenaire de même sexe exploitent la même entreprise ou exploitation agricole et ont chacun un intérêt sur celle-ci, la somme totale pour cette entreprise ou cette exploitation agricole ne doit pas dépasser 50 000 \$;

« C » représente le total des éléments de passif du titulaire et de son conjoint ou partenaire de même sexe, exception faite des éléments de passif garantis par des éléments d'actif exclus énumérés à l'élément « B »;

« (B - C) » ne peut être inférieur à 0;

« D » représente la somme que le titulaire a le droit de retirer, déduction faite de l'impôt retenu à la source et des frais.

**89.-(6)** La somme que le titulaire peut demander de retirer en application de l'article 88 est égale à l'excédent de « E » sur « F », où :

« E » représente 50 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;

« F » représente 75 pour cent du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour la période de 12 mois qui suit la date de signature de la demande.

5. La demande en l'espèce a été signée au cours de l'année 2000 à l'égard de laquelle le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension du Régime de pensions du Canada était de 37 600 \$, auquel cas 50 pour cent de ce maximum aurait été de 18 000 \$. Aux termes de la partie 2A de sa demande, la demanderesse a affirmé que son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour la période de 12 mois qui suit la date de signature de sa demande est de 24 000 \$, auquel cas 75 pour cent du montant serait de 18 000 \$. En l'espèce, le montant que la demanderesse peut retirer, en présentant une demande est de 18 800 \$ moins 18 000 \$ ou 800 \$, calculé conformément au paragraphe 89 (6) du Règlement.
6. Dans la partie 3 de sa demande, la demanderesse a affirmé que la valeur marchande des éléments d'actif totale à être inclus étaient de 400 \$ et le total des éléments de passif à être inclus étaient de 0 \$, ce qui résulte en une différence de 400 \$. Par conséquent, le montant que le titulaire a droit de retirer, sous réserve de toute autre condition prescrite par le Règlement, est de 400 \$, calculé conformément à la formule suivante prévue au paragraphe 88 (2) du

Règlement :

$$D = 800 \$ - (400 \$ - 0 \$) = 400 \$.$$

7. Le montant calculé de 400 \$ n'équivaut pas au montant minimum de retrait auquel le surintendant peut consentir, conformément au paragraphe 85 (2) (a), qui exige que « la somme calculée aux termes de la présente partie...ne doit pas être inférieure à 500 \$ ». Par conséquent, la demande ne répond pas aux exigences du paragraphe 67 (5) de la Loi.

### ORDONNANCE

**L'avis d'intention du surintendant relatif au refus de consentir, daté du 10 décembre 2000, est confirmé et la demande est rejetée.**

Datée à Toronto ce 30<sup>e</sup> jour de janvier 2001.

“C.S. Moore”

M. C.S. (Kit) Moore

Membre, Tribunal des services financiers

